



**Loi canadienne sur les sociétés par actions (LCSA)**  
**FORMULAIRE 15**  
**CLAUSES DE RECONSTITUTION**  
**(Article 209)**

**1 - Dénomination sociale**

--

**2 - Numéro de société**

	-	
--	---	--

**3 - Intérêt du demandeur** (choisir une option seulement)

<input type="radio"/> Actionnaire
<input type="radio"/> Administrateur
<input type="radio"/> Dirigeant
<input type="radio"/> Employé (autre qu'un dirigeant)
<input type="radio"/> Créancier
<input type="radio"/> Syndic de faillite
<input type="radio"/> Liquidateur
<input type="radio"/> Une personne ayant un lien contractuel avec la société dissoute
<input type="radio"/> Autre, veuillez préciser : <span style="border: 1px solid black; display: inline-block; width: 150px; height: 15px; vertical-align: middle;"></span>

**Obligations lors de la reconstitution**

Une société reconstituée est rétablie comme si elle n'avait jamais été dissoute. Par conséquent, les livres publics indiqueront les statuts de la société reconstituée tels qu'ils apparaissaient au moment de la dissolution. Les changements effectués après la dissolution ne seront pas indiqués dans les livres publics.

Si la société est reconstituée, les renseignements suivants doivent être déposés auprès de Corporations Canada :

- tout rapport annuel qui n'a pas été déposé pour les deux années les plus courantes, y compris les renseignements sur les [particuliers ayant un contrôle important](#), à partir du Rapport annuel de 2024;
- toute modification des informations du siège social;
- toute modification des renseignements sur les administrateurs;
- toute clauses modificatrices.

**4 - Déclaration**

J'atteste que cette demande de reconstitution est destinée à des fins légales, de bonne foi et dans l'intérêt du demandeur.

Nom du demandeur :

Numéro et nom de la rue :

Ville :	Province ou territoire :	Code postal :
---------	--------------------------	---------------

Signature :	Numéro de téléphone :
-------------	-----------------------

**Note** : Faire une fausse déclaration constitue une infraction et son auteur, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, est passible d'une amende maximale de 5 000 \$ et d'un emprisonnement maximal de six mois, ou l'une de ces peines (paragraphe 250(1) de la LCSA).